

# Certificat de Formation Continue

## *Certificate of Advanced Studies (CAS)*

# Innovation digitale

## REGLEMENT D'ETUDES

*Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.*

### Préambule

La révolution numérique déclenche des changements profonds, voire brutaux. Il n'est plus possible d'envisager ses activités sans une dimension digitale. L'innovation doit être au cœur des préoccupations mais ne peut se contenter d'être orientée business. C'est bien à l'intersection des innovations business et digitale que nous devons nous placer. Les méthodes agiles et de design thinking doivent permettre de placer les organisations sur la bonne voie de réflexion et d'action. Les données et les considérations liées au respect de la vie privée sont deux piliers essentiels à ne jamais sous-estimer dans cette démarche.

### Article I. Objet

- 1.1. L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des HEC, décerne un Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) intitulé « Innovation digitale » (ci-après Certificat).

### Article II. Objectifs des formations et public cible

- 2.1. Les objectifs globaux, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants :
  - a) Définir les changements technologiques et numériques auxquels les organisations font et feront face à présent et à l'avenir ;
  - b) Placer l'agilité et le design thinking au cœur des pratiques dans les transformations numériques ;
  - c) Acquérir une méthodologie pour détecter et appréhender les risques de vie privée et appréhender les données comme une source d'opportunités.
- 2.2. Cette formation s'adresse aux professionnels, actifs au sein du département informatique ou d'une unité d'affaire d'une entreprise, provenant de tous secteurs d'activités et souhaitant développer une culture de l'innovation digitale au sein de leurs organisations.

## Article III. Organe et compétences

### 3.1. Organe du Certificat

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du décanat de la Faculté.

### 3.2. Composition du Comité directeur

3.2.1 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- Un représentant de la Faculté organisatrice, qui doit être professeur ou MER, désigné par celle-ci
- Le directeur exécutif de la plate-forme de formation continue de la Faculté
- Un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après Formation Continue UNIL-EPFL)
- Le vice-doyen en charge de la plate-forme de formation continue de la Faculté
- Le coordinateur du programme, avec voix consultative.

Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.2 Le Comité directeur est présidé par le représentant de la Faculté qui est également le directeur académique du programme. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

### 3.3. Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- la décision de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- les propositions d'octroi du titre,
- la notification des résultats aux évaluations,
- la notification des éliminations,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination,
- la conception des contenus du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

## Article IV. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1. La Formation Continue UNIL-EPFL assume les tâches d'enregistrement des participants, de facturation et d'émission de diplômes. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.2. L'Executive Education HEC Lausanne assume la gestion académique et administrative liées au programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.3. Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par le comité directeur et assure le suivi logistique, financier et administratif du programme de formation. Il dépend administrativement de l'Executive Education HEC Lausanne.
- 4.4. Par ailleurs, la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

## Article V. Conditions d'admission

- 5.1. Peuvent être admis au programme d'études les candidats qui sont titulaires :
  - d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère,
  - **ou** d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une HES,
  - **et** qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente d'un minimum de 3 ans.
- 5.2. Les candidats ne satisfaisant pas aux conditions visées à l'article 5.1 mais témoignant d'un niveau de qualification adéquat, attesté par une expérience professionnelle pertinente d'un minimum de 5 ans peuvent à titre exceptionnel être déclarés admissibles.
- 5.3. L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur.
- 5.4. Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 5.5. Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur fixe un nombre maximal de participants et peut refuser des candidats notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.6. La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

## Article VI. Durée des études

- 6.1. La formation s'étend sur une durée normale de 5 mois, la durée maximale étant arrêtée à 8 mois (évaluation finale comprise).
- 6.2. Sur demande écrite dûment motivée d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger son programme pour de justes motifs. Cette prolongation ne peut excéder 12 mois.

## Article VII. Programme d'études

- 7.1. Le plan d'étude annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme, le nombre d'heures (travail personnel compris), l'intitulé des modules/blocs et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 7.2. Le programme complet du Certificat donne droit à 12.5 crédits ECTS.
- 7.3. Les modules du Certificat sont également ouverts à des personnes ne suivant qu'une partie du Certificat (participants externes). Ces participants doivent être dûment inscrits dans ce but et ils sont soumis aux mêmes conditions d'admission, de suivi et, le cas échéant, d'évaluation des modules concernés que les participants au Certificat.
- 7.4. Si les participants externes décident de ne pas faire l'évaluation du ou des modules choisis, ils reçoivent une attestation de participation pour autant qu'une présence minimale de 80% au module suivi ait été vérifiée.

## Article VIII. Contrôle des connaissances

- 8.1. Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves, les conditions d'octroi des crédits ECTS et le calendrier d'organisation des évaluations sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, au début de chaque module.
- 8.2. Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.
- 8.3. Chaque module est évalué individuellement. Les évaluations sont notées sur une échelle de 1 à 6, la note de 4 représentant la note minimale de réussite. La notation se fait un demi-point. La note 0 (zéro) est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat de faible gravité et elle entraîne l'échec à l'évaluation. Dans les cas de plagiat de forte gravité (tel que définis par la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL), de fraude ou de tentative de fraude, l'échec est définitif et le participant est éliminé.
- 8.4. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4.0 à l'évaluation d'un module, les participants peuvent repasser l'examen ou, selon l'appréciation du directeur académique, soumettre un travail personnel, qui sera sanctionné par une note. Ce rattrapage constitue la seconde et ultime tentative de l'épreuve du module.
- 8.5. Le participant n'obtient le Certificat que si :
  - i. il a été présent à au moins 80% des heures d'enseignement sur l'ensemble de la formation,
  - ii. il a obtenu une moyenne minimale de 4.0 sur l'ensemble des évaluations, la moyenne étant calculée au dixième de point,
  - iii. il a un maximum de deux notes inférieures à 4.0 parmi les notes obtenues à l'évaluation des différents modules,
  - iv. il n'a aucune note au-dessous de 3.0 parmi les notes obtenues à l'évaluation des différents modules,

- 8.6 L'entier des crédits ECTS (12.5 ECTS) est attribué en bloc une fois les conditions de réussite du Certificat remplies (selon l'art. 8.5).
- 8.7 Si les participants externes se soumettent à l'évaluation du module choisi, ils reçoivent une attestation de réussite assortie des crédits ECTS attribués au module concerné, pour autant qu'une présence minimale de 80% au module suivi ait été vérifiée et que les conditions 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5 ci-après aient été satisfaites.

## **Article IX. Obtention du titre**

- 9.1 Le Certificat de formation continue/ Certificate of Advanced Studies (CAS) en Innovation digitale de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité Directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 9.2 Le Certificat porte le logo de l'UNIL ; il est signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, est émis par la Formation Continue UNIL-EPFL.

## **Article X. Elimination ou retrait**

- 10.1. Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini par la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL),
  - n'ont pas participé à au moins 80% de la formation,
  - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
  - subissent un échec à l'issue de la seconde tentative à une évaluation,
  - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
  - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais règlementaires.
- 10.2. Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2). Le Comité peut décider de délivrer une attestation de réussite pour des modules réussis.
- 10.3. Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur, mais au plus tard un mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur peut accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 10.4. En cas de non-obtention du Certificat et pour autant qu'une participation à 80% des heures d'enseignement sur l'ensemble de la formation ait été constatée, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de réussite avec mention des crédits

ECTS octroyés pour les modules réussis. Pour les modules suivis mais non réussis, il pourra obtenir une attestation de participation.

- 10.5. L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

## **Article XI. Recours**

- 11.1. Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2. Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3. Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision attaquée. Pour les surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

## **Article XII. Entrée en vigueur**

- 12.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur à la date de sa signature.
- 12.2. Il s'applique à tous les participants inscrits dans le programme dès son entrée en vigueur.

Validé par le Décanat de la Faculté des Hautes études commerciales le 12 janvier 2021

Validé par la Direction de l'UNIL le 27 avril 2021